

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FLAURAUD

1 BD DE VERDUN
15000 Aurillac

Références : [20250407-RAPINSP-15-088-Ets FLAURAUD-Aurillac](#)

Code AIOT : 0100253544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans les ETABLISSEMENTS FLAURAUD implanté 1 BD DE VERDUN 15000 AURILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de l'opération coup de poing annuelle organisée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes sur le thème des installations d'entrepôts soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FLAURAUD
- 1 BD DE VERDUN 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0100253544
- Régime : Déclaration avec contrôle

Ce site a été initialement déclaré en 2005 sous la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

À l'origine, il s'agissait d'un entrepôt destiné au stockage de pièces de véhicules à moteur, intégrant également un espace dédié à la réparation et à l'entretien d'engins motorisés.

Aujourd'hui, l'entrepôt est divisé en plusieurs cellules de stockage, louées à diverses entreprises, dont certaines accueillent du public.

Son propriétaire et exploitant actuel, Pierre-Jean Flauraud, ancien directeur de l'enseigne «

Établissement Flauraud », n'entretient plus de lien direct avec cette société, bien qu'elle occupe une partie des locaux en tant que simple locataire.

Lors de l'inspection, l'exploitant était absent mais deux employés des « Établissements Flauraud » étaient présents. Ils se chargeront de transmettre le rapport d'inspection au propriétaire des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En plus de sa déclaration sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a également déclaré des activités relevant des rubriques 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, incluant la carrosserie et la tôlerie) et 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) soumis à déclaration.

À ce jour, ces 2 installations ne sont plus en activité.

Il est donc demandé à l'exploitant d'engager les procédures de cessation d'activité correspondantes, conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement. Ces démarches doivent être effectuées sur le site suivant, à cette adresse: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	1 mois
Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection de l'ensemble de l'entrepôt, plusieurs manquements ont été relevés, mettant en évidence une gestion des installations non conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Le point de non-conformité le plus préoccupant concerne l'absence de contrôle périodique par un organisme agréé par le ministère. Cette obligation, qui vise à garantir la conformité des installations et la maîtrise des risques liés au stockage de matières combustibles, n'est pas respectée. L'exploitant aurait dû faire réaliser ces contrôles à échéances régulières, conformément à l'article R.512-58 du Code de l'environnement.

En conséquence, sur ce point, il est demandé à l'exploitant d'engager sans délai les démarches nécessaires pour se mettre en conformité. Un organisme agréé doit être mandaté rapidement afin de réaliser les contrôles réglementaires et établir un rapport attestant de la conformité des installations.

En complément du défaut de contrôle périodique, plusieurs écarts ont été mis en évidence lors de l'inspection.

En effet, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un inventaire précis des quantités de matières combustibles présentes dans l'entrepôt ainsi que le volume alloué au stockage de ces matières.

De plus, sept entreprises se répartissent la surface totale de l'entrepôt. Une communication étroite entre le bailleur et ses locataires doit être engagée afin d'établir une gestion des états des stocks au niveau du site dans sa globalité.

L'exploitant doit donc réaliser un état des stocks global à l'échelle de l'ensemble des locataires afin de vérifier le respect des seuils ICPE déclarés.

Concernant la gestion du risque majeur sur ce type d'installation, à savoir la protection et la gestion du risque incendie plusieurs écarts ont été identifiés.

Ces écarts concernent principalement l'absence de dispositifs essentiels pour assurer la sécurité en cas d'incendie sur site.

Plus particulièrement, l'inspection constate :

- l'absence de rétention des eaux d'incendie. L'exploitant devra justifier de la présence d'un dispositif actif ou passif de récolte de ces eaux polluées ou à défaut engager un plan d'action pour se mettre en conformité sur ce point ;
- l'absence d'étude des flux thermiques prévue à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cette mesure doit permettre d'analyser ou modéliser la propagation d'un feu en cas de départ d'un incendie sur site. (cf fiches constat pour plus de détails) ;
- l'absence d'un plan de défense incendie. Ce document est obligatoire depuis le 31/12/2023. Sa constitution est décrite au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ;

En conclusion, l'exploitant de cet entrepôt présente un niveau de non-conformité importante compromettant la sécurité des installations et l'environnement.

La priorité majeure est d'effectuer un contrôle obligatoire par un organisme agréé sans plus tarder et d'engager les actions nécessaires pour garantir la conformité réglementaire du site sur les autres points.

L'inspection recommande à l'exploitant de se référer aux fiches constats présentes dans ce rapport afin de prendre connaissance plus en détail des non-conformités et des échéances obligatoires qui y sont associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Aucune justification n'a été présentée aujourd'hui concernant la quantité de matières combustibles présentes dans l'ensemble de l'entrepôt, ainsi que les volumes dédiés à leur stockage. L'exploitant doit s'assurer que ses activités sont conformes à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il est rappelé que les volumes et quantités concernés englobent l'ensemble de l'entrepôt, y compris les cellules de stockage attribuées à chaque locataire présent sur le site. Les produits stockés dans les locaux accessibles au public ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Étant donné qu'il s'agit d'un entrepôt multi-locataires, l'exploitant, en tant que propriétaire, est responsable de la réalisation d'un état des stocks global pour l'ensemble des locataires, afin de vérifier le respect des seuils ICPE. Lors de la visite sur site, 7 locataires sont représentés. Trois d'entre eux (CIC Banque, Poly-Expert et un cabinet comptable) n'effectuent aucun stockage soumis à la réglementation ICPE. En revanche, les entreprises SPORT 2000, Leclerc Multimédia, Établissements Flauraud et l'Hôpital Henry Mondor d'Aurillac peuvent potentiellement être inclus dans l'état des stocks global des matières stockées dans l'entrepôt. Il est demandé à l'exploitant de pouvoir présenter à l'inspection un état des stocks régulièrement mis à jour, en faisant notamment apparaître les matières, substances et mélanges dangereux.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Ce plan de défense incendie est obligatoire depuis le 31 décembre 2023. À ce titre, l'exploitant doit se conformer sur ce point .
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. La liste des organismes agréés est disponible à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a . Il est demandé à l'exploitant, compte tenu de sa situation administrative actuelle, de prendre rapidement les mesures nécessaires pour faire effectuer un contrôle de ses installations par l'un de ces organismes agréés.
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables L'exploitant élabore une étude visant à déterminer en cas d'incendie les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Conformément à la réglementation, une étude des flux thermiques est à fournir à l'inspection avant le 1er janvier 2026. Cette étude vise à déterminer les distances correspondant, en cas d'incendie, à des effets thermiques de 8 KW/m ² . Le détail de l'étude figure en annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 de la rubrique 1510. Il est demandé à l'exploitant d'engager les démarches afin de satisfaire à la réglementation.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence d'un tel dispositif. Il doit apporter tout justificatif de l'existence de ce dispositif ou à défaut établir un plan d'action de mise en conformité.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois